



Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le

ID : 087-218704203-20230317-2023_12-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-12

Membres : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 20H en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 13 mars 2023

Présents : Valadas Hervé, Turbiez Chantal, Landeau Aurore, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Maligne Francis, Duhamel Marie-Laure, Poulet Bernard, Champroy Nahoum, Brard Michel

Absent : Marçais Bertrand

Aurore Landeau est nommée secrétaire de séance

CONVENTION ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

ARTICLE 2 – AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 087-218704203-20230317-2023_12-DE

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et que les agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE:

PUBLIE LE

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Au CHATENET en DOGNON, le 17 mars 2023
Le MAIRE, Hervé VALADAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de contrôle de légalité.